

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
DE SADIRAC

Tout chasseur sociétaire et ses éventuels invités s'engagent formellement à respecter les lois régissant la chasse ainsi que les statuts, règlements de l'association et à se soumettre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Article 1^{er}

Toute personne désirant chasser sur les territoires de l'association communale de chasse agréée de Sadirac doit être porteur d'une carte de droit de chasser en cours de validité délivrée par l'association communale et dont le prix est fixé ainsi qu'il suit selon la catégorie des titulaires de permis, par l'Assemblée Générale.

Carte d'adhérent : l'adhésion se fait de droit (catégories 1 à 6) ou sur demande avec accord du président de l'ACCA (catégories 7 et 8). Elle donne droit au vote en assemblée générale selon les règles fixées par les statuts. Les prix des cartes d'adhérent sont fixés comme suit :

- 1- Tout titulaire du permis de chasser validé qui est domicilié dans la commune ou y possède une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des contributions directes :
 - a. S'il a moins de 70 ans : **60 €**
 - b. S'il a 70 ans ou plus : **45 €**

- 2- Tout propriétaire ou détenteur de droit de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles filles du ou des conjointsapporteurs.
 - a. S'il souhaite chasser : **60 €**
 - b. S'il ne chasse pas : **Gratuite**

- 3- Toute personne ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celle-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs : **60 €**

- 4- Tout titulaire de permis de chasser validé, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontaire ou non, de son droit de chasse : **60 €**

- 5- Titulaire du permis de chasser validé, proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontaire et sous cette condition de son droit de chasse, e l'application de l'article R222-47-b du code de l'environnement : **85 €**
- 6- Tout propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritier au cours de la période quinquennale écoulée : **60 €**
- 7- Les titulaires d'un permis de chasser validé n'appartenant à aucune des catégories précédentes ayant été admis à adhérer à l'association au titre de l'article 6 de ses statuts dénommés étranger à la commune : **85 €**
- 8- Les gardes particuliers de l'ACCA : **35 €**

Des cartes d'invitation pourront être accordées sur demande. Celles-ci autorisent la chasse sous certaines conditions, mais ne constituent pas un droit d'adhésion et ne donnent pas droit de participer à l'assemblée générale de l'ACCA. Elles pourront être délivrées dans les conditions suivantes :

- 1 – Pour la chasse au grand gibier, uniquement en battue, carte valable une année : **50 €**
- 2 - Carte palombière ou pante : **30 €**
- 3 – Carte invité pour responsable de palombière en règle : **Gratuite**
- 3- Carte invité avec un accompagnateur ACCA (un invité par an et par accompagnateur maximum) : **20 €**
- 4 – Pour les battues aux nuisibles uniquement : **Gratuite**
- 5 – Sur-cotisation pour timbre subvention hors ACCA : **3 €**

Article 2^{ème}

La chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage ou réserves contractuelles délimités par les pancartes spécifiques est strictement interdite. Chaque chasseur doit en connaître les limites.

Toutefois et dans le respect des arrêtés du plan de chasse et des plans de gestion spécifiques inscrits à l'arrêté Préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, le président de l'ACCA pourra organiser des battues de chasse au grand gibier dans les réserves.

Sont également strictement interdites les actions de chasse : sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins public et privés, dans les terrains de camping, chemins publics

dans les aires comprises à moins de 150 mètres des habitations et sur les territoires frappés d'opposition.

Sauf consentement de son propriétaire ou fermier ; sont temporairement interdites, les actions de chasse sur les terrains non dépouillés de leurs récoltes, ainsi que dans tout terrain comportant des jeunes plantations, des cultures fragiles ou des animaux domestiques (chevaux).

Article 3ème

Avant de tirer, tout chasseur devra avoir identifié avec certitude le gibier et s'être assuré qu'il n'y a aucun danger. Il est interdit de chasser en état d'ébriété et de battre les buissons avec son arme.

Il est interdit de tirer à portée d'arme en direction ; des haies, broussailles, buissons, maïs non récoltés, sous-bois, maisons, routes, bâtiments, à hauteur d'homme par temps de brouillard ou de mauvaise visibilité. L'usage de la carabine de chasse est autorisé à tir fichant (voir règlement de chasse en battues).

Les armes seront déchargées en dehors des actions de chasse. Elles seront portées de façon à n'être jamais dirigées vers une personne. Elles seront ouvertes et déchargées pour tout franchissement d'obstacle ou de clôture. Dans un véhicule, l'arme sera transportée déchargée sous étui ou démontée.

En battues, les mesures de sécurité énumérées sur le carnet de battues seront strictement respectées. Chaque chasseur participant à la battue certifiera par sa signature avoir pris connaissance des mesures de sécurité et du règlement de chasse spécifique.

Article 4ème

Il est interdit de chasser sur les territoires frappés d'opposition, pour la chasse au gibier d'eau en permanence et des colombidés du 1^{er} octobre au 20 novembre.

Article 5ème

Toute installation fixe ou temporaire (postes d'affût), de cultures à gibier, d'aménagement de layons de tir devront obtenir l'autorisation préalable du propriétaire et du Président de l'ACCA.

Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation, dans les champs et vignobles porteurs de récoltes, dans les enclos et pacages où sont parqués des animaux domestiques (vaches, chevaux, moutons...) et de cueillir les fruits appartenant à autrui. Les haies et clôtures seront franchies aux passages prévus à cet effet et laissées en l'état ou elles se trouvent.

Article 6^{ème}

Il pourra être créé à l'intérieur de l'ACCA des commissions de chasse spécialisées. Dans le strict respect des prérogatives détenues par le Président de l'ACCA ; des commissions pourront être composées de chasseurs spécialisés dans les différents modes de chasse. Elles pourront contribuer à l'élaboration des règlements de chasse. Elles fourniront les représentants des chasses spécialisées auprès des éventuelles commissions Fédérales afférentes.

Article 7^{ème}

La chasse du petit gibier en ligne, par encerclement, à l'aide de rabatteurs, de banderoles et le tir à l'affût du petit gibier de plaine est interdit.

Pour les battues de chasse au grand gibier (cerf, daim, sanglier) et au renard, les chasseurs de l'ACCA se conformeront aux directives du Président de l'ACCA ou de son délégué dûment mandaté.

Article 8^{ème}

Les directives relatives aux modalités de chasse font l'objet de règlements de chasse spécifiques annexés au présent règlement intérieur. En l'absence, c'est l'arrêté Préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse qui s'applique.

Article 9^{ème}

En période de fermeture de la chasse et dans le respect des arrêtés préfectoraux de destruction des animaux nuisibles, le Président de l'ACCA de Sadirac organise les battues de destruction des animaux nuisibles sur les territoires pour lesquels il aura reçu délégation de la part des propriétaires.

Article 10^{ème}.

Sanctions :

Dans le strict respect de l'article 16 des statuts de l'ACCA de Sadirac, sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au code pénal, les sanctions suivantes seront appliquées pour toute violation au présent règlement intérieur et règlement de chasse.

Conformément à l'article 16 des statuts de l'ACCA de Sadirac, des sanctions pécuniaires et d'exclusion pourront être prononcées au contrevenant. Toutefois les sanctions pécuniaires ne pourront être supérieures à 150€. Pour toutes les contraventions listées ci-dessous, la sanction maximale est de 150 € et l'exclusion temporaire de 12 mois :

- Chasse sur autrui et à moins de 150 mètres des habitations, sur les champs non dépouillés des récoltes, les prairies où se trouve du bétail au pacage, et sur les territoires frappés d'opposition,
- Infraction aux articles 2,3,4,5 du présent règlement,
- Tir d'un animal protégé,
- Tir de la bécasse à la passée,
- Non-respect des consignes et directives énumérées sur le carnet de battue, et dans les règlements de chasse.

Les exclusions à temps ou définitives seront proposées au préfet de la Gironde qui signifiera sa décision directement à la personne concernée.

Les sommes des amendes pécuniaires sont perçues par le trésorier de l'ACCA qui délivre un reçu et les inscrits sur la ligne des recettes du livre des comptes.

Tout membre de l'AICA pris en infraction à la police de la chasse sera **inéligible au conseil d'administration pendant 5 ans.**

Article 11^{ème}.

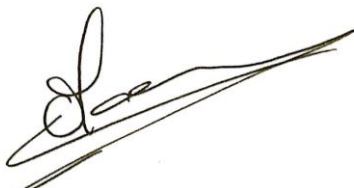
Le règlement intérieur de l'AICA de Sadirac-Madirac prime sur le présent règlement en tout point contraire.

Approuvé en Assemblée Générale extraordinaire de l'ACCA du 1^{er} septembre 2016 régulièrement convoquée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 et transmis pour approbation le 02 septembre 2016 auprès du représentant du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Approuvé par l'Assemblée Générale de SADIRAC le 01 septembre 2016

Le secrétaire

M.MAURAND



le Président

L.DUBOS



REGLEMENT DE CHASSE DE L'ACCA DE SADIRAC, ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1_ DATES D'OUVERTURE ET PERIODES DE CHASSE.

L'ouverture de la chasse aura lieu le 2ème dimanche de septembre 2015 à 8H. Pour la tourterelle des bois ouverture le dernier dimanche d'août mais à poste fixe.

Il est interdit de pénétrer sur les terrains de chasse avant l'heure, les chiens seront tenus en laisse et les fusils déchargés. De l'ouverture générale au premier dimanche d'octobre la chasse n'est autorisée que le dimanche et jours fériés de 8H à 12H et de 14H au coucher du soleil (sauf après-midi de lâchers). À partir du premier dimanche d'octobre elle est autorisée tous les jours pour les seuls migrateurs et les samedis et dimanches pour les faisans et perdrix cela jusqu'à la date de fermeture générale fixée par arrêté préfectoral.

Article 2_ LIEVRES : la chasse de ce gibier est interdite sur le territoire de l'ACCA

Article 3_ PERDRIX ET FAISANS : Le prélèvement perdrix et faisans est limité à 3 pièces par jour et par chasseur.

Article 4_ PALOMBIERES: La chasse est autorisée sans restriction d'horaires dès l'ouverture générale et jusqu'au 10 février. La chasse aux pantes fait l'objet d'une réglementation particulière (décret du 11 août 2006).

Le tir au vol est interdit dans les installations munies d'appelants vivants ou factices.

Article 5_ PANTES AUX ALOUETTES : la chasse est autorisée du 1er octobre au 20 novembre. L'usage du fusil est interdit dans les pantes

Article 6_ GRAND GIBIER : La chasse en battues est seule autorisée, exception faite pour quelques tirs sélectifs au chevreuil à l'affût avec une autorisation individuelle et attribution d'un collier. Cette restriction peut être levée sur décision du conseil d'administration pour répondre à un besoin de régulation du grand gibier dans le souci de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. **Le port du gilet et de la casquette orange est obligatoire.** Pas de battues grand gibier les dimanches de lâcher de petit gibier.

Article 7_ REGULATION DES NUISIBLES :

Des battues aux renards seront organisées en semaine, les week-ends ou hors période de chasse sous la responsabilité du président de l'ACCA et feront l'objet d'un calendrier spécifique.

Le tir du renard est autorisé individuellement en période d'ouverture générale.